

PROJET DE LOI N° 57 AUTEUR: Mme Michelle Courchesne, de la Solidarité sociale
 TITRE: Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

- Présentation le : 2004-06-11

Consultations gén. ou part. à la CAS le 2004-10-05, 12, 20, 21, 26, 27, 28, 2004-11-9

Dépôt du rapport de commission: 03, 04, 10, 11, 16, 17, 18, 23, 24 et 25

Motion de scission le : ↳ 2004-11-26

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2004-12-08 Vote: P: 65 C: 46 A: 0

Étude détaillée à la CAS le 2004-12-09, 2005-05-31, 2005-06-01, 07, 09 et 10

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-06-13 Am (83)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

de M Mme Michelle Courchesne (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2005-06-14 Am (4)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M Mme Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la

de M _____ Solidarité sociale ont tous

de M _____ été adoptés.

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-06-15 MAJ

- Sanction du projet de loi le: 2005-06-17 (2005, c. 15)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAUX

Séances du 9 décembre 2004 ainsi que des 31 mai 2005,
1^{er}, 7, 9 et 10 juin 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 57,
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(Adopté avec des amendements)



2. 2. 2.

2. 2. 2.

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le jeudi 9 décembre 2004

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Charlebois (Soulanges)
- M. Girard (Gouin)
- Mme James (Nelligan)
- Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- Mme Roy (Lotbinière)
- M. Valois (Joliette) en remplacement de Mme Charest (Rimouski)

La Commission se réunit à 20 h 06 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Bouchard (Vachon), M. Valois (Joliette), M. Girard (Gouin) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Valois (Joliette) propose ce qui suit :

« Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de notre règlement, la Commission des affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, des consultations particulières quant à tous les articles du projet de loi, et ses amendements, et qu'à cette fin elle entende le Collectif pour un Québec sans pauvreté . »

Décision : M. le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

À 22 h 27, après 18 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Girard (Gouin), Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) et M. Valois (Joliette) – 4.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bachand (Arthabaska), M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata), M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), Mme Charlebois (Soulanges), Mme James (Nelligan) et M. Marsan (Robert-Baldwin) – 7.

Abstention : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) – 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : À la demande de M. Bouchard (Vachon), il est convenu d'étudier séparément chacun des alinéas contenus à l'article 1.

1^{er} alinéa : M. Bouchard (Vachon), propose l'amendement coté Am A (annexe I).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) soulève une question de règlement. Invoquant l'article 35 paragraphe 6^e du règlement, il soutient que le député de l'opposition qui a la parole leur impute des motifs indignes.

Décision : L'article 35 paragraphe 6^e ne s'applique pas en l'espèce puisque les propos tenus par le député ne visent pas un député en particulier mais, par l'utilisation du « vous », s'adressent de façon plus générale à un groupe, soit un parti politique.

Le débat se poursuit.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Denise Lamontagne


Russell Copeman

DL/cv

Québec, le 9 décembre 2004

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le mardi 31 mai 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Girard (Gouin)
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 20 h 10 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Compte tenu des changements intervenus depuis la dernière séance, il est convenu de permettre la tenue de nouvelles remarques préliminaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Courchesne (Fabre) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, Mme Courchesne (Fabre) dépose en liasse les projets d'amendement au projet de loi sous la cote CAS-115 (annexe III).

M. Bouchard (Vachon) fait également quelques remarques préliminaires.

À 20 h 40, la Commission suspend ses travaux.

À 22 h 21, la Commission reprend ses travaux.

M. Bouchard (Vachon) propose l'ajournement des travaux.

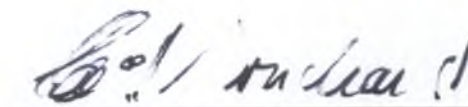
La motion est adoptée.

À 22 h 21, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 2 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le mercredi 1^{er} juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille

- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- M. Girard (Gouin)
- Mme James (Nelligan)
- Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 20 h 09 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bouchard (Vachon) de retirer l'amendement coté Am A (annexe II).

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe 1).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am B (annexe II).

M. le président reçoit des interventions sur la recevabilité de l'amendement.

À 20 h 53, après quelques minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Décision : Ayant à statuer sur la recevabilité de l'amendement proposé par M. le député de Vachon, plus particulièrement sur le fait de savoir si celui-ci engage des fonds publics, M. le président donne d'abord lecture de l'article 192 du règlement qui traite des motions réservés à un ministre.

Puis, se référant aux décisions 192/1 et 192/2 contenues au recueil, il rappelle les quatre critères développés servant à déterminer si une motion implique l'engagement de fonds publics. Appliquant ces critères, M. le président est d'avis que malgré le fait que le projet de loi est exécutoire, la formulation de l'amendement avec l'expression « à terme » fait en sorte que l'amendement n'est pas exécutoire immédiatement. De plus, comme cette expression désigne une période non définie dans le temps, l'amendement n'implique pas directement des dépenses d'argent. L'amendement est également exprimé en termes généraux et ne comporte pas de chiffres.

Pour ces motifs, M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

À 21 h 15, après cinq minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

L'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Girard (Gouin) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly) et M. Paquin (Saint-Jean) – 7.

L'amendement est rejeté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am C (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement irrecevable parce qu'il engage des fonds publics et que seul un ministre peut proposer une telle motion en vertu de l'article 192 du règlement.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am D (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Girard (Gouin) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan) et M. Paquin (Saint-Jean) – 6.

L'amendement est rejeté.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am E (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Girard (Gouin) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 3.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Courchesne (Fabre), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme Legault (Chambly) et M. Paquin (Saint-Jean) – 6.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

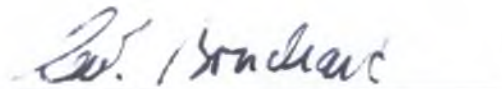
Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 2 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le mardi 7 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- M. Girard (Gouin)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean), président de séance

La Commission se réunit à 11 h 45 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 12 h 35, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Il est convenu d'étudier séparément chaque alinéa contenu à l'article 8.

1^{er} alinéa : Un débat s'engage.

2^e alinéa : Un débat s'engage.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am F (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 110 et de l'amendement.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 10 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am F (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement est rejeté.

L'article 10 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13 est supprimé.

Intitulé du chapitre II du titre I : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre II du titre I est supprimé.

Article 14 : Mme Courchesne propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 16.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am G (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 17 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 16.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am G (annexe I) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Courchesne (Fabre) de retirer l'amendement.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 16.1 est adopté.

Articles 17.1 et 17.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 17.1 : Un débat s'engage.

Article 17.2 : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 17.1 et 17.2 sont adoptés.

Article 18 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am H (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18 et de l'amendement.

Articles 18.1 et 18.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chaque article introduit par l'amendement.

Article 18.1 : Un débat s'engage.

Article 18.2 : Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 18.1 et 18.2 sont adoptés.

À 16 h 58, après 10 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 18 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 18 et de l'amendement coté Am H (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 18 et de l'amendement.

Intitulé du chapitre III : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre III, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 18 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 18 et de l'amendement coté Am H (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Courchesne (Fabre) de retirer l'amendement.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Intitulé de la section II du chapitre III : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section II du chapitre III, amendé, est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 24.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 24.1 est adopté.

Article 22 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

L'article 22 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26 et de l'amendement.

Article 27 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 30.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am J (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 31 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 30.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am J (annexe II), suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Courchesne (Fabre) de retirer l'amendement.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 30.1 est adopté.

Articles 34.1 à 34.4 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 34.1 à 34.4 sont adoptés.

Article 26 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 26 et de l'amendement coté Am I (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Courchesne (Fabre) de retirer l'amendement.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 35 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

À 21 h 29, après une courte suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 37 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Avec la permission de M. le président, Mme Courchesne (Fabre) dépose le document coté CAS-118 (annexe III).

Après débat, il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 37.

Article 39 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am K (annexe II).

M. le président reçoit quelques interventions sur la recevabilité de l'amendement.

À 22 h 22, la Commission reprend ses travaux.

Décision : S'appuyant sur les critères servant à déterminer si une motion implique l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du règlement, M. le président déclare l'amendement recevable car il n'a pas d'implication directe sur les dépenses d'argent mais il vise plutôt à confier au ministre une responsabilité additionnelle quant à l'application de la loi.

L'amendement est rejeté.

L'article 39, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 40 : Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) propose l'ajournement des travaux.

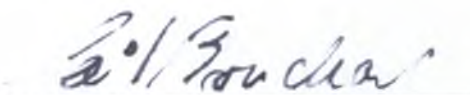
La motion est adoptée.

À 22 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 8 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Cinquième séance, le jeudi 9 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- M. Girard (Gouin)
- Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean), président de séance

Autre participant :

- M. Bourdeau (Berthier)

La Commission se réunit à 12 h 08 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 40 (suite) : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 40.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 43 est adopté à la majorité des voix.

Article 44 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

À 16 h 05, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44 (suite) : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am M (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 12, après 32 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 46, amendé, est adopté.

Article 46.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 46.1 est adopté.

Article 47 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am N (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

L'amendement est rejeté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : L'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 53 est supprimé.

Article 54 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 54 (suite) : Après débat, l'article 54 est adopté à la majorité des voix.

Article 55 : L'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté à la majorité des voix.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté à la majorité des voix.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Article 59 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62 est supprimé.

Article 63 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am O (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 67 : Mme Courchesne (Fabre) propose à la version anglaise du projet de loi, l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 67, amendé, est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

Article 70 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 70 est supprimé.

Article 71 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am P (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 71 et de l'amendement.

Article 96 : Il est convenu d'étudier immédiatement l'article 96.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am Q (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 96 et de l'amendement.

Article 71 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 71 et de l'amendement coté Am P (annexe II) suspendue précédemment.

L'amendement coté Am P (annexe II) qui devient Am 47 (annexe I) est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 72 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : L'article 73 est adopté.

Article 74 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 06, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Articles 74.1 et 74.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am R (annexe II).

Après débat, il est convenu de permettre à Mme Courcherne (Fabre) de retirer son amendement.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am°50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 74.1 et 74.2 sont adoptés.

Article 75 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 76 : L'article 76 est adopté.

Article 77 : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am S (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 77 est adopté à la majorité des voix.

Article 78 : L'article 78 est adopté à la majorité des voix.

Article 79 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 :

À 22 h 39, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté à la majorité des voix.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 83.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 83.1, est adopté.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 85 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 85, amendé, est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté à la majorité des voix.

Article 91.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le nouvel article 91.1 est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 96 et de l'amendement coté Am Q (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am Q (annexe II) qui devient Am 56 (annexe I) est adopté à la majorité des voix.

L'article 96, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 97 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 99 : L'article 99 est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Article 102 : Un débat s'engage.

À 23 h 23, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am T (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 102 est adopté à la majorité des voix.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 105 : L'article 105 est adopté.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : L'article 110 est adopté.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : Après débat, l'article 114 est adopté.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 116 : L'article 116 est adopté.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

Article 118 : L'article 118 est adopté.

Article 119 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Article 120 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Article 123 : L'article 123 est adopté.

Article 124 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 124, amendé, est adopté.

Article 125 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 126 : L'article 126 est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 128 : L'article 128 est adopté.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 130 : L'article 130 est adopté.

Article 131 : L'article 131 est adopté.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 134 : L'article 134 est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 136 : L'article 136 est adopté.

Article 137 : L'article 137 est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : L'article 139 est adopté.

Article 140 : L'article 140 est adopté.

Article 141 : L'article 141 est adopté.

Article 142 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 142, amendé, est adopté.

Article 143 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 143 est supprimé.

Article 144 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : L'article 145 est adopté.

Article 146 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

À minuit, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 10 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Sixième séance, le vendredi 10 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
(Ordre de l'Assemblée, le 8 décembre 2004)

Membres présents :

- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Courchesne (Fabre), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- Mme James (Nelligan)
- Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean), président de séance

La Commission se réunit à 11 h 21 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission et président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 147 à 150 : Les articles 147 à 150 sont adoptés.

Articles 150.1 à 150.3 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 150.1 à 150.3 sont adoptés.

Articles 151 et 152 : Les articles 151 et 152 sont adoptés.

Article 153 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 153 est supprimé.

Article 154 : L'article 154 est adopté.

Articles 155 et 156 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 155 et 156 sont supprimés.

Articles 157 à 163 : Les articles 157 à 163 sont adoptés.

Article 164 : L'article 164 est adopté à la majorité des voix.

Article 165 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am U (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 16, après 16 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 165 et de l'amendement.

Article 166 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 166, amendé, est adopté.

Articles 167 et 168 : Les articles 167 et 168 sont adoptés.

Article 169 : L'article 169 est adopté.

Article 170 : L'article 170 est adopté.

Article 171 : L'article 171 est adopté.

Articles 172 à 176 : Les articles 172 à 176 sont adoptés.

Article 177 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 177 est supprimé.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 178.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 178.1 est adopté.

Article 179 : Après débat, l'article 179 est adopté.

Article 179.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 179. est adopté à la majorité des voix.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 181 : L'article 181 est adopté.

Article 181.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 181.1 est adopté.

Article 182 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 182, amendé, est adopté.

Articles 182.1 et 182.2 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 182.1 et 182.2 sont adoptés.

Article 183 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 184 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 184, amendé, est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 96 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 96, amendé, adopté précédemment.

Un débat s'engage.

Il y a consentement pour retirer l'amendement coté Am 56 (annexe I) adopté précédemment, qui devient à nouveau Am Q (annexe II).

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 96.1 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 96.1, est adopté.

Article 37 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

L'article 37 est adopté.

Article 40 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 40 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Courchesne (Fabre) dépose le document coté CAS-123 (annexe III).

L'article 40 est adopté.

Article 74 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 74, amendé.

Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 165 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 165 suspendue précédemment.

L'amendement coté Am U (annexe II) qui devient Am 82 (annexe I) est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

À 15 h 42, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 185 : Mme Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 53, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et sections : Les intitulés des titres, chapitres et sections, amendés, du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Paquin (Saint-Jean), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Texte du projet de loi n° 57 : Le texte du projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, amendé, est adopté, à la majorité des voix.

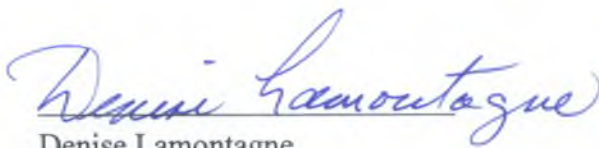
REMARQUES FINALES

M. Bouchard (Vachon) et Mme Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

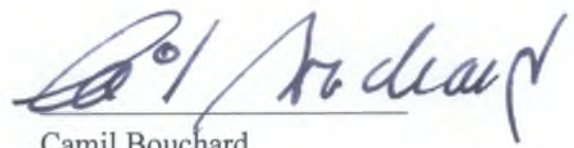
À 16 h 17, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Denise Lamontagne



Camil Bouchard

DL/dh

Québec, le 10 juin 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM,
ach,

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1. Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7), la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « inciter » par le mot « encourager ».

Explication

L'amendement vise à préciser l'objet de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en lien avec les principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Il remplace également le terme « inciter » par celui « d'encourager » afin de mieux démontrer le changement de philosophie d'intervention auprès des personnes, basée sur une approche moins coercitive.

Article modifié

1. Dans le cadre des principes et orientations énoncés à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7), la présente loi vise à mettre en œuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles.

La présente loi vise également à **encourager** les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation active dans la société.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENTArticle 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « devant être » par le mot « étant ».

Explication

L'amendement vise à corriger l'interprétation donnée par plusieurs groupes entendus lors des consultations publiques à l'effet que l'expression « devant être » laissait entendre que le projet de loi réintroduisait une obligation pour les personnes d'entreprendre des démarches vers l'emploi. En remplaçant le mot « devant » par « étant », l'amendement reprend à cet égard le libellé du préambule de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté, le Regroupement des sans-emploi MRC de l'Érable, la Centrale des syndicats démocratiques, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre et la FIIQ.

Article modifié

2. Les mesures, programmes et services mis en œuvre en vertu de la présente loi sont établis afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale, celles-ci **étant** les premières à agir pour transformer leur situation et celle des membres de leur famille.

AM3
ad3

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

Explication

L'amendement est de concordance avec la nomination de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Article modifié

3. À ces fins, le ministre **de l'Emploi et de la Solidarité sociale** offre des services d'accueil, d'évaluation et de référence. Il peut également offrir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. Il administre en outre les programmes d'aide financière établis en vertu du titre II.

Adopté
LM

AM4
art 5

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée; ».

Explication

L'amendement vise à répondre aux préoccupations exprimées lors des consultations publiques par l'Office des personnes handicapées et plusieurs organismes représentant les personnes handicapées quant à la mise en œuvre de certaines mesures d'adaptation pour faciliter à ces personnes la participation à diverses mesures d'aide à l'emploi et favoriser ainsi leur intégration en emploi.

L'amendement précise également que l'accessibilité à des entreprises adaptées n'est pas limitée aux seuls prestataires du Programme de solidarité sociale, contrairement à l'interprétation que certains ont donnée à l'article 59 du projet de loi. Précisons que, suite à l'adoption du Projet de loi 56, l'expression « entreprise adaptée » a remplacé celle de « centre de travail adapté ».

Article modifié

5. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut notamment :

(...)

4.1° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées aux mesures, programmes et services d'aide à l'emploi afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée;

(...)

Adopté

AM5
art 7

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « soutien » par le mot « accompagnement ».

Adopté
20/7

AM6
art 8

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « implication » par le mot « insertion ».

Adopté
LH

AM 7
au 8

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « détermine », de « , après analyse, ».

Adopté
EG

AM 8
art 9

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « activités » de « , notamment ».

Explication

Cet amendement vise à tenir compte du fait qu'une personne puisse réaliser diverses activités d'aide à l'emploi proposées par le ministre sans que ce soit nécessairement dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Article modifié

9. Le ministre peut, sur une base individuelle, évaluer la situation d'une personne et lui offrir des mesures, programmes et services appropriés à ses besoins.

Le ministre peut, en outre, proposer à une personne de réaliser certaines activités, **notamment** dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

AM 9
art 13

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 13

Supprimer l'article 13 du projet de loi.

Explication

Cet amendement est de concordance avec celui proposant un nouvel article 18.1, qui reporte les dispositions relatives à l'insaisissabilité de l'aide financière accordée en vertu de la loi à la fin du chapitre I, pour plus de cohérence législative.

Adopté
RH

AM10
chap II, titre 1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Chapitre II du titre I

Supprimer l'intitulé « CHAPITRE II – PRIME À LA PARTICIPATION » du projet de loi.

Explication

L'amendement vise à ne plus prévoir le versement d'une prime à la participation sous forme d'une allocation de participation à une personne qui exerce des activités favorisant son implication sociale et communautaire (article 17 du projet de loi). Toutefois, les dispositions de ce chapitre portant sur l'allocation d'aide à l'emploi sont maintenues.

Adopté
29

AM 11
art 14

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 14

Supprimer l'article 14 du projet de loi.

Explication

L'amendement est de concordance avec l'amendement précédent visant à supprimer la notion de « prime à la participation ». La possibilité de verser une aide financière dans le cadre d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social est déjà énoncée à l'article 12.

AM 12
av 15

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 15

Modifier l'article 15 du projet de loi :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par les suivantes :

« 15. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière à une personne afin de lui permettre notamment : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Explication

Cet amendement est de concordance avec les précédents qui suppriment la notion de « prime à la participation ». L'article précise les objectifs poursuivis par le versement d'une aide financière à une personne qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi.

Article modifié

15. Dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, le ministre peut offrir une aide financière à une personne afin de lui permettre notamment :

- 1° de compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle ;
- 2° d'acquérir des habiletés et des expériences de travail en vue d'améliorer ses possibilités d'occuper un emploi ;
- 3° de l'aider dans ses démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

AM 13
art 16

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « La prime à la participation » par les mots « L'aide financière » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse » par les mots « d'un programme d'aide financière prévu au titre II ».

Explication

L'amendement, d'une part, est de concordance avec l'abrogation de la prime à la participation. D'autre part, il prévoit que le montant minimal de l'allocation d'aide à l'emploi fixé par règlement (actuellement fixé à 130 \$ par mois) s'appliquera à une personne admissible à l'un ou l'autre des programmes prévus au titre II du projet de loi, dont Alternative jeunesse ou un programme spécifique, si cette personne participe à une mesure ou un programme d'aide à l'emploi donnant droit à une allocation d'aide à l'emploi.

Article modifié

16. L'aide financière accordée à une personne qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi peut notamment être versée sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou de remboursement de frais supplémentaires.

Si la personne est prestataire **d'un programme d'aide financière prévu au titre II**, le montant qui lui est accordé à titre d'allocation d'aide à l'emploi ne peut être inférieur à celui fixé par règlement.

AM 14
art 17

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à une personne qui participe à un programme ou à une mesure d'aide et d'accompagnement social.

S'il s'agit d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, cette allocation de soutien est fixée par règlement et s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci. ».

Explication

L'amendement vise à permettre à la ministre de verser une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, aux personnes qui participent à des mesures ou programmes d'aide et d'accompagnement social établis en vertu du titre I du projet de loi.

Il précise en outre, à l'égard des prestataires que le versement de cette aide financière, dont le montant sera fixé par règlement, constitue une majoration de leur prestation de base servant à établir la prestation d'aide financière de dernier recours.

L'amendement prévoit également la possibilité de verser une aide financière aux organismes avec lesquels une entente sera conclue dans le cadre de ce programme d'aide et d'accompagnement social.

Adopté
AM

AM 15
art 16.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« 16.1. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particulier.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

- 1° à renforcer leur ^{intériorité} ~~motivation~~;
- 2° à identifier leurs besoins;
- 3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements;
- 4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel. ».

Explication

L'amendement vise à permettre à la ministre d'établir un programme particulier à l'intention de certains prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale pour lesquels, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, un accompagnement plus soutenu serait nécessaire afin de les préparer à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'intégrer éventuellement le marché du travail.

Ce programme, qui remplace la prime à la participation, permet de définir plus précisément les objectifs poursuivis par le versement d'une aide financière aux personnes qui requièrent un accompagnement spécifique. Il prévoit aussi la possibilité de conclure, à cette fin, une entente avec divers organismes et décrit certains services qui pourraient être offerts par ceux-ci.

Adopté
H

AM 16
art 17.1 et 17.2

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 17.1 et 17.2

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, les suivants :

Adopté
2h

« 17.1. Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles de telles allocations sont accordées.

Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi.

Adopté
2h

« 17.2. L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus. ».

Explication

L'amendement introduisant ces articles est de concordance avec l'abrogation de la prime à la participation et son remplacement par le programme d'aide et d'accompagnement social.

Il vise à permettre au ministre de reconnaître, aux conditions qu'il détermine, à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de soutien une aide financière versée par un tiers à un prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours. Il permet également d'exclure, jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement, cette aide financière du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours, au même titre que l'est actuellement l'allocation d'aide à l'emploi (l'exemption actuelle de l'allocation d'aide à l'emploi est de 130 \$ par mois).

L'amendement vise aussi à créer une présomption de reconnaissance à titre d'allocation d'aide à l'emploi des allocations versées à un autochtone dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, laquelle est déterminée par règlement. Actuellement, il s'agit d'ententes conclues dans le cadre de la Stratégie de

AM 17
art 18.1 et 18.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 18.1 et 18.2

Insérer, après l'article 18, les suivants :

« 18.1. L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de **l'allocation d'aide à l'emploi** qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %.

« 18.2. Les pouvoirs conférés au ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

Conformément à cette loi, la mise en œuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec. ».

Explication

L'amendement proposant un nouvel article 18.1 est de concordance avec la suppression de l'article 13 du projet de loi, dont le contenu est reporté au présent article. Il vise aussi à préciser que seule l'allocation d'aide à l'emploi peut être saisissable pour dette alimentaire, comme c'est le cas actuellement, et à rendre insaisissable une partie du montant de cette allocation qui sera fixée par règlement.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont la Commission des services juridiques qui craignait que cette disposition rende saisissables certains montants accordés pour rembourser des dépenses liées à la participation (frais supplémentaires).

L'amendement proposant un nouvel article 18.2 vise à introduire au projet de loi une référence similaire à celle de l'article 12 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la

Adopté

Adopté

AM18
intitulé 'chap. III

AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Intitulé du Chapitre III

Remplacer l'intitulé « Chapitre III » du titre I par « Chapitre II ».

Explications

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposant la suppression de l'intitulé du chapitre II « Prime à la participation ».

AM 19
art 18

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément : *par le ministre ou versées par un tiers et*

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ~~ou~~ reconnues par le ministre;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre. ».

Explications

Cet article est de concordance avec les amendements précédents qui remplacent la prime à la participation par le programme d'aide et d'accompagnement social et prévoient le versement d'une allocation de soutien.

L'amendement vise également à ne pas permettre le cumul de l'allocation d'aide à l'emploi et de l'allocation de soutien, ni le cumul de l'aide financière versée par le ministre avec l'aide financière versée par un tiers au même titre, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement.

AM 20
intitulé 'section II, chap 1
du titre I

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Section II du chapitre III du titre I

Dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I du projet de loi, insérer, avant le mot « ADMISSIBILITÉ », les mots « CONDITIONS GÉNÉRALES D' ».

Explication

L'amendement proposé vise à préciser l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I du projet de loi.

En effet, le titre actuel de cette section qui est « ADMISSIBILITÉ » risque de porter à confusion puisqu'il est possible que les mesures et programmes prévus à la loi comportent des règles spécifiques d'admissibilité qui peuvent soit s'ajouter à ces règles générales ou y déroger.

Intitulé modifié

SECTION II
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

AM. 21
art 24.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 24.1. Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, offrir une mesure, un programme ou un service d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social à une personne qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité prévues aux articles 23 et 24. ».

Explication

Cet amendement vise à préciser que les conditions générales d'admissibilité prévues à la section II du chapitre II ne s'appliquent pas nécessairement pour déterminer l'admissibilité à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social. Avec cet amendement, le droit actuel est maintenu en ce qui concerne certaines mesures ou programmes d'aide à l'emploi et il sera possible de les offrir, de même que les mesures et programmes d'aide et d'accompagnement social, à des personnes qui ne respectent pas les conditions générales d'admissibilité énoncées aux articles 23 et 24. C'est notamment le cas de certaines personnes mineures ou des étudiants en formation professionnelle.

AM 22
art 27

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « sur le formulaire fourni » par les mots « selon les modalités prévues »;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots « une activité », de « de préparation à l'emploi, ».

Explication

L'amendement vise, d'une part, à prévoir plus de souplesse quant aux modalités de production du rapport médical requis par le projet de loi et, d'autre part, à introduire comme motif justifiant la reconnaissance de contraintes temporaires à l'emploi, l'empêchement de réaliser des activités de préparation à l'emploi, soit essentiellement les différents programmes de formation, comme c'est le cas dans la loi actuelle (article 24, paragraphe 1°).

Article modifié

27. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire **selon les modalités prévues** par le ministre.

La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité **de préparation à l'emploi**, d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné.

AM 23
art 29

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec » par « du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ».

Explication

L'amendement est de concordance avec le remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2005, du programme de prestations familiales par les nouveaux crédits d'impôt pour le soutien aux enfants et la prime au travail.

Article modifié

29. Le ministre informe, aussi complètement que possible, la personne à qui une aide financière est accordée et selon la situation qu'elle déclare :

1° des droits et obligations prévus à la présente loi;

2° de l'existence des mesures, programmes et services prévus à la présente loi, de même que **du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)**, du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement du Canada, du Programme d'allocation-logement administré par la Société d'habitation du Québec, des services spécifiques offerts aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours par la Régie de l'assurance maladie du Québec et, le cas échéant, des moyens de s'en prévaloir.

AM 24
art 31

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire. ».

Explications

Cet amendement vise à prévoir les modalités relatives à la production des déclarations de la part des personnes qui bénéficient d'une aide financière en vertu du projet de loi.

Il permet notamment de prévoir, par règlement, certains changements pour lesquels la personne ne sera pas tenue d'aviser le ministre (il peut s'agir du montant versé à titre de soutien aux enfants, de la prime au travail ou du supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral).

Il prévoit aussi certaines règles portant sur la production de déclarations abrégées dans les cas prévus par règlement et de déclarations complètes, en ce dernier cas lorsque le ministre l'estimera nécessaire, sans excéder plus d'une fois par période de douze mois.

Il prévoit finalement, en cas de défaut de produire les déclarations dans les délais fixés, le pouvoir de cesser de verser l'aide financière accordée.

Adopté
-24-

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« 30.1. Le ministre peut, notamment dans le cadre de projets-pilotes, conclure une entente avec un organisme afin que ce dernier offre des services d'information, de conciliation et de soutien aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au titre II et qui vivent dans la précarité en matière de logement ou qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer. »

Adopté
DH
Une telle entente ne peut toutefois prévoir l'administration de la prestation par l'organisme ou par un tiers. ».

Cet amendement vise à prévoir, notamment dans le cadre de projets-pilotes, la possibilité pour une personne admissible à un programme d'aide financière prévu au titre II de la loi et qui vit des difficultés en matière de logement, de se prévaloir de services d'information, de conciliation et de soutien offerts par un organisme dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre.

Cet amendement est en lien avec l'amendement proposant la suppression de l'article 53 du projet de loi concernant le non-paiement des loyers.

AM26
art 34.1 à 34.4

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 34.1, 34.2, 34.3 et 34.4

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, les suivants :

« 34.1. Une unité administrative distincte des unités chargées de la dispensation des services ou de l'application des mesures ou programmes prévus à la présente loi est désignée par le ministre pour exercer des fonctions d'information sur toute matière visée par la présente loi et de traitement des plaintes.

« 34.2. Toute demande reçue par cette unité administrative doit être traitée avec célérité et toute plainte doit faire l'objet d'une vérification et d'une analyse, sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi.

« 34.3. La personne qui a formulé une plainte doit être informée du résultat de la vérification effectuée, de même que des modalités de recours, s'il en est.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la divulgation d'un renseignement confidentiel.

« 34.4. L'unité administrative désignée par le ministre en vertu de l'article 34.1 doit préparer annuellement un rapport d'activités.

Ce rapport doit contenir, outre les renseignements demandés par le ministre, ses constatations sur le nombre de plaintes reçues, sur les suites qui leur sont données et sur la satisfaction des personnes ayant requis ses services, de même que toute recommandation sur ceux-ci.

Ce rapport est soumis au ministre. Il est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. ».

Explication

Cet amendement vise à réintroduire au projet de loi des dispositions portant sur les activités assumées par le Bureau des renseignements et plaintes quant aux demandes d'informations et au traitement des plaintes.

AM 27
art 26

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « modalités », des mots « prévues par règlement » par les mots « qu'il prévoit »;

2° par l'ajout de ^S l'alinéa ^S suivant ^S :

« Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement. »

Le ministre consigne au dossier de la personne toute demande formulée par celle-ci dans le cadre de l'application d'un programme ou d'une mesure. »

Explication

L'amendement vise à préciser que les modalités réglementaires ne s'appliquent qu'aux programmes d'aide financière de dernier recours, le ministre pouvant déterminer des modalités particulières pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre des autres demandes d'aide financière, notamment dans le cadre des programmes ou mesures d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social.

Article modifié

26. Une personne doit, pour obtenir une aide financière, en faire la demande au ministre, selon les modalités **qu'il prévoit**, et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement du montant accordé.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement.

AM 28
art 35

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35 du projet de loi par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « inciter » par le mot « encourager ».

Explication

Cet amendement vise à démontrer la nouvelle philosophie d'intervention auprès des prestataires, basée sur une approche moins coercitive à leur égard.

Article modifié

35. Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise aussi à les **encourager** à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

AM 29
art 38

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 38

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« 38. Un adulte seul ou une famille ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale si l'adulte ou un membre adulte de la famille est admissible au Programme de solidarité sociale. ».

Explication

L'article 38 actuel du projet de loi établit l'inadmissibilité au Programme d'aide sociale si la personne est admissible au Programme de protection sociale, donc si elle présente des contraintes sévères à l'emploi, ou encore si elle est admissible au Programme alternative-jeunesse. En outre, afin d'éviter le cumul des programmes à l'égard d'une même famille (dont double versement, double gestion et application de règles différentes), l'article prévoit également l'inadmissibilité au Programme d'aide sociale dans les cas d'une famille composée de deux adultes dès que l'un d'entre eux sera admissible au Programme de protection sociale ou alternative-jeunesse.

L'amendement proposé vise à maintenir l'inadmissibilité au Programme d'aide sociale si la personne est admissible au Programme de solidarité sociale et à prévoir que le Programme d'aide sociale et le Programme alternative jeunesse ne seront pas exclusifs et qu'il sera possible pour un adulte participant au Programme alternative jeunesse, de même qu'aux membres de sa famille, d'avoir accès à titre complémentaire à un montant accordé dans le cadre du Programme d'aide sociale s'ils y sont par ailleurs admissibles.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté et le Réseau des Carrefours jeunesse-emploi du Québec qui avaient exprimé certaines craintes à l'effet que l'aide financière totale accordée à un participant au Programme alternative jeunesse puisse être inférieure au montant de prestation accordé à un prestataire du Programme d'aide sociale, notamment en raison de l'application à ce programme de l'article 49 relatif à la « prestation plancher ».

Adopté
par la
Assemblée
nominale

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENTArticle 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après « pour adultes, » de « du montant de l'allocation de soutien accordée par le ministre en application du chapitre I du titre I, ».

Explication

Cet amendement vise à tenir compte de l'allocation de soutien qui peut être accordée par la ministre en application du programme d'aide et d'accompagnement social prévu au titre I de la présente loi.

Article modifié

39. Pour bénéficier d'une prestation accordée en vertu du programme, un adulte seul ou une famille doit démontrer que, selon les règles prévues à la section II du présent chapitre, ses ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à ses besoins, selon le montant de la prestation de base qui lui est applicable, augmenté, s'il y a lieu, du montant des allocations et ajustements pour adultes, **du montant de l'allocation de soutien accordée par le ministre en application du chapitre I du titre I**, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales.

Toutefois, n'est pas admissible au programme l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.

AM3/
art 44

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 44

Modifier l'article 44 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot "activité", de "de préparation à l'emploi,";

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'un rapport médical, qui peut être remplacé » par les mots « d'une attestation médicale, qui peut être remplacée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental » par les mots « qui est handicapé au sens du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ».

Explication

La modification proposée au paragraphe 1° vise à le rendre conforme à la loi actuelle en ce qui concerne l'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires pour raisons de santé afin de couvrir les activités de préparation à l'emploi, tels les programmes de formation.

La modification proposée au paragraphe 2° vise à ne plus prévoir l'obligation de déposer un « rapport médical » pour reconnaître l'état de grossesse, une simple attestation pouvant suffire.

Par ailleurs, l'amendement proposé au paragraphe 3° vise à permettre à un adulte qui a à sa charge un enfant handicapé de bénéficier de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi même si ce dernier fréquente l'école et tant qu'il demeure à charge de cet adulte. Il fait notamment suite à un témoignage entendu lors des consultations publiques.

Article modifié

44. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

AM32
art 45

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. Un adulte ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation pour contraintes temporaires et d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues à ce titre par le ministre. ».

Explication

Cet amendement vise à ne pas permettre le cumul de l'allocation pour contraintes temporaires avec les autres allocations d'aide à l'emploi ou de soutien que le ministre peut accorder ou reconnaître en application du titre I de la loi. Il maintient à cet égard le droit actuel.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENTArticle 46

Modifier l'article 46 du projet de loi par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° et après « adultes, », de « du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, ».

Explication

Cet amendement vise à prévoir que le montant de la prestation de base puisse être augmenté du montant de l'allocation de soutien que la ministre peut accorder dans le cadre du programme d'aide et d'accompagnement social prévu au chapitre I du titre I.

Article modifié

46. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes temporaires, du montant des ajustements pour adultes, **du montant de l'allocation de soutien accordé en vertu du chapitre I du titre I**, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales ;

(...)

Adopté
24

AM34
art 46.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 46.1

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, le suivant :

Adopté
« 46.1. Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 46, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

Explication

Cet amendement vise à éviter qu'une personne qui choisit de se prévaloir de mesures de réduction de son temps de travail ou encore de congés sans rémunération ne devienne admissible, au cours de cette période, à une aide financière de dernier recours pour compenser la perte financière associée à sa propre décision. L'article prévoit toutefois une exception à cette règle lorsque cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cette personne ou d'un membre de sa famille (conjoint ou enfant à charge), ou encore si elle souhaite se prévaloir des prestations accordées en vertu du régime d'assurance parentale ou du régime d'assurance-emploi.

AM 35
art 47

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 47

Modifier l'article 47 du projet de loi par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « (L.R.Q., chapitre A-29.011) » par « (2001, chapitre 9) ».

Explication

Cet amendement apporte une correction technique, compte tenu du fait que la Loi sur l'assurance parentale n'est pas encore refondue.

Article modifié

47. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes:

(...)

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

(...)

Adopté
DL

AM36
art 48

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 48

À l'article 48 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de la disponibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert. ».

Explication

L'amendement vise à préciser que les conditions particulières d'admissibilité, de même que la possibilité de ne pas verser la prestation spéciale, sont des critères qui pourraient varier selon la situation de la personne et selon la disponibilité des biens ou des services sur son territoire.

Article modifié

48. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite la prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de la disponibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 49

À l'article 49 du projet de loi, remplacer, dans la troisième ligne, les mots « ou d'abandon d'emploi » par « , d'abandon ou de perte d'emploi ».

Explication

L'amendement vise à prévoir une prestation minimale dans les cas où le prestataire perd son emploi suite à un licenciement ou un congédiement.

Article modifié

49. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 53

Supprimer l'article 53 du projet de loi.

Explication

Cet amendement vise à supprimer la disposition permettant de verser, lorsqu'un prestataire fait défaut de payer son loyer, une partie de sa prestation à son locateur. Il importe de rappeler que cette disposition, qui se retrouve déjà dans la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, n'a jamais été mise en application.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté, le Front commun des personnes assistées sociales du Québec, la Centrale des syndicats démocratiques, la Confédération des syndicats nationaux, la Fédération des femmes du Québec, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Commission des services juridiques, le Barreau du Québec et la Conseil de la famille et de l'enfance, la Protectrice du citoyen, le FRAPRU et l'Union des consommateurs.

AM 39
art 59

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 59

Modifier l'article 59 du projet de loi par le remplacement de tout ce qui suit les mots « ainsi notamment » par les mots « contribuer à l'adaptation des emplois ou favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale. ».

Explications

Cet amendement abroge le paragraphe 1° de l'article 59 afin de contrer l'interprétation donnée par certains groupes entendus lors des consultations publiques à l'effet que cette disposition avait pour but de limiter l'accès aux contrats d'intégration au travail et aux entreprises adaptées aux seuls prestataires du Programme de solidarité sociale.

Il est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi.

Article modifié

59. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de solidarité sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées. Il peut ainsi notamment **contribuer à l'adaptation des emplois ou favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale.**

AM 40
art 61

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 61

À l'article 61 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical. ».

Explication

Cet amendement vise à ne pas obliger une personne à produire un rapport médical dans certaines circonstances particulières. Il peut s'agir notamment des personnes qui reçoivent la rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec, ou encore des personnes sous curatelle, conformément aux dispositions du Code civil, et pour lesquelles l'exigence de produire un rapport médical n'apparaît pas requise.

Article modifié

61. L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical.

AM41
art 62

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 62

Supprimer l'article 62 du projet de loi.

Explication

Cet amendement vise à prévoir que le Programme de solidarité sociale et le Programme alternative jeunesse ne seront pas exclusifs et qu'il sera possible, pour un adulte participant au Programme alternative jeunesse, de même qu'aux membres de sa famille, d'avoir accès à titre complémentaire à un montant accordé dans le cadre du Programme de solidarité sociale s'ils y sont par ailleurs admissibles.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté et le Réseau des Carrefours Jeunesse-emploi du Québec qui avaient exprimé certaines craintes à l'effet que l'aide financière totale accordée à un participant au Programme alternative jeunesse puisse être inférieure au montant de prestation à ce programme accordé à un prestataire du Programme de solidarité sociale, notamment en raison de l'application de l'article 49 relatif à la « prestation plancher ». Elle est de concordance avec l'amendement apporté à l'article 38 en ce qui concerne le Programme d'aide sociale.

Adopté
DH

AM 42
art 63

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 63

Modifier l'article 63 du projet de loi par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « prestation », des mots « de base ».

Explication

L'amendement vise à préciser que c'est le montant de la prestation de base du Programme de solidarité sociale qui sera fixé par règlement. Les autres ajustements étant prévus en application de l'article 46 (Programme d'aide sociale), conformément à l'article 65 qui prévoit les règles de concordance entre les deux programmes.

Article modifié

63. Le montant de la prestation **de base** accordée dans le cadre du programme est fixé par règlement. Elle prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.

AM 43
art 66

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 66

Modifier l'article 66 du projet de loi par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « inciter » par le mot « encourager ».

Explication

Cet amendement est de concordance avec celui proposé à l'article 35 du projet de loi et vise à démontrer une approche moins coercitive à l'égard des personnes.

Article modifié

66. Le Programme alternative jeunesse vise à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les **encourager** à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Le ministre détermine les normes d'application de ce programme, si elles ne sont pas autrement prévues par la présente loi.

AM 44
art 66

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 66

Modifier l'article 66 du projet de loi
par l'insertion, dans la première ligne
du premier alinéa et après le mot
« visé », de « , sur une base volon-
taire, ».

Adopté
LH

AM 45
art 67
(V.A)

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 67

Dans le texte anglais de l'article 67, remplacer le paragraphe 3 du deuxième alinéa par le suivant :

« (3) encourage their social and community participation. ».

Explication

Il s'agit d'un amendement demandé par les traducteurs.

Article modifié

67. In order to foster the achievement of the objectives of the Youth Alternative Program, the Minister may, in accordance with Title I, offer employment-assistance and social assistance and support measures, programs and services to persons eligible under the program and, where applicable, adapt them to their needs.

Such measures, programs and services may, for instance,

- (1) allow young people to complete their studies or go back to school;
- (2) foster the job integration and retention of young people; and
- (3) **encourage their social and community participation.**

AM46
art 70

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Adopté
DL

Article 70

Supprimer l'article 70 du projet de loi.

Explication

Cet amendement est de concordance avec les amendements proposés aux articles 38 et 62 du projet de loi, lesquels visent à prévoir que le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale et le Programme alternative jeunesse ne seront pas exclusifs et qu'il sera possible pour un adulte participant au Programme alternative jeunesse, de même qu'aux membres de sa famille, d'avoir accès à titre complémentaire à un montant accordé dans le cadre de l'un ou l'autre de ces programmes s'ils y sont par ailleurs admissibles.

AMR 47
art 71

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 71

Modifier l'article 71 du projet de loi :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « La prestation » par les mots « L'aide financière » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « Elle prend » du mot « notamment » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « allocation » par les mots « aide financière » ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, l'adulte et, le cas échéant, les membres de sa famille, peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de cette aide financière est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où ils y sont également admissibles. ».

Explication

L'amendement vise à préserver le filet de sécurité sociale que représentent les programmes d'aide financière de dernier recours en permettant à un adulte qui participe au Programme alternative jeunesse et, le cas échéant, aux membres de sa famille, de bénéficier également d'une prestation accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'allocation jeunesse est inférieur à celui auquel ils auraient droit en vertu de ces programmes.

Cet amendement fait donc en sorte que les règles prévues à l'article 49 quant à la protection d'un montant minimal, dite la « prestation plancher », s'appliquent également aux personnes qui acceptent de participer au Programme alternative jeunesse.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Comité aviseur-jeunes, le Réseau des Carrefours Jeunesse-emploi du Québec, le Projet Genèse et l'Union des consommateurs.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 72

Modifier l'article 72 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, prévoir pour un programme spécifique des conditions d'admissibilité autres que celles prévues aux articles 23 et 24. ».

Explication

L'amendement vise à rendre admissibles, compte tenu de certaines circonstances exceptionnelles, des personnes qui ne respectent pas les conditions générales d'admissibilité énoncées aux articles 23 et 24. On peut penser notamment au programme pour les jeunes filles mineures enceintes établi par le ministère en collaboration avec les CLSC.

Article modifié

72. Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de ces programmes.

Le ministre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, prévoir pour un programme spécifique des conditions d'admissibilité autres que celles prévues aux articles 23 et 24.

AM 49
art 74

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 74

Modifier l'article 74 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes d'aide financière de dernier recours, dans la mesure où elles y sont également admissibles. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Explication

L'amendement vise à préserver le filet de sécurité sociale que représentent les programmes d'aide financière de dernier recours en permettant aux personnes admissibles à un programme spécifique de bénéficier également d'une prestation accordée dans le cadre du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu du programme spécifique est inférieur à celui auquel elles auraient droit à l'aide de dernier recours.

Cet amendement fait donc en sorte que les règles prévues à l'article 49 quant à la protection d'un montant minimal, dite la « prestation plancher », s'appliquent également aux personnes qui reçoivent une aide financière dans le cadre d'un programme spécifique.

Finalement, le deuxième alinéa est supprimé puisque la possibilité pour le ministre de conclure de telles ententes est déjà prévue à la loi instituant le ministère.

Article modifié

74. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut accorder une aide financière, dans les cas et conditions qu'il détermine. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes d'aide financière de dernier recours, dans la mesure où elles y sont également admissibles.

Adopté
LH

AM50
art 74.1 et 74.2

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 74.1 et 74.2

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, les suivants :

« 74.1. Le ministre informe les personnes de l'existence des programmes spécifiques et rend accessibles, ~~sur demande~~, les normes d'application de ces programmes, de même que des moyens de s'en prévaloir. »

« 74.2. Le ministre prépare annuellement un rapport sur la mise en œuvre des programmes spécifiques. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »

Le ministre publie également, au cours du mois d'avril de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des programmes spécifiques établis au cours de l'exercice financier précédent. ».

Explication

L'amendement proposé vise à prévoir certaines obligations pour le ministre au regard des programmes spécifiques qu'il établit, notamment d'informer les personnes de l'existence de ces programmes, d'en publier la liste, de rendre accessibles les normes d'application de ces programmes et d'informer les personnes des moyens de s'en prévaloir.

Cet amendement vise à répondre à certaines craintes exprimées par des groupes entendus lors des consultations publiques à l'effet que les règles d'application de ces programmes spécifiques ne soient pas suffisamment connues et accessibles.

AM 51
art 75

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 75

Modifier l'article 75 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Éducation », de « , du Loisir et du Sport »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration » par les mots « ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

Explication

Cet amendement est de concordance avec le changement de désignation des ministères de l'Éducation et des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Article modifié

75. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant ;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi ;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence ;

AM 52
art 79

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 79

Remplacer l'article 79 du projet de loi par le suivant :

« 79. Une personne doit également rembourser au ministre les montants accordés en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, sauf dans les cas déterminés par règlement, alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent. ».

Explication

L'amendement vise à ne plus prévoir, dans tous les cas, le remboursement des montants versés alors que des allocations ou prestations payables à un prestataire en vertu d'une autre loi sont réduites en raison d'une compensation.

L'amendement permet donc de prévoir, par règlement, certaines situations, notamment les cas de refus ou d'abandon d'emploi, où les prestations pourraient ne pas être réclamées.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté et la Commission des services juridiques.

Adopté
DH

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENTArticle 83.1

Insérer, après l'article 83 du projet de loi, le suivant :

Adm ti
DL

« 83.1. Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q. chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 83, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. ».

Explication

L'amendement vise à tenir compte de certaines situations où un tribunal va ordonner l'annulation ou la révision rétroactive de la pension alimentaire qui a par ailleurs été payée par le débiteur alimentaire. Il apporte des solutions aux problèmes rencontrés par les créanciers alimentaires qui doivent rembourser au ministre du Revenu les montants de pension alimentaire reçus en trop, sans qu'il ne soit possible pour la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de procéder à un recalcul de la prestation afin de tenir compte de cette diminution des revenus du créancier alimentaire.

Sous réserve du remboursement des arrérages qui seraient dus au ministre, l'amendement prévoit que le montant dû soit versé au ministère du Revenu ou au créancier alimentaire afin de leur permettre de rembourser le débiteur alimentaire des montants de pension alimentaire qu'il a ainsi payés en trop.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENTArticle 85

Remplacer le premier alinéa de l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« 85. Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalent à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 81. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop. ».

Explication

L'amendement vise à tenir compte de l'impôt à payer par la personne qui reçoit un montant à la suite de la réalisation d'un droit afin d'établir le montant qu'elle devra rembourser au ministre. Si ce montant a déjà été payé au ministre, l'amendement prévoit son remboursement.

Article modifié

85. Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalent à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 81. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop.

Le présent article s'applique lorsque l'impôt à payer sur le montant reçu par cette personne a pour effet de le réduire en deçà du montant qu'elle doit rembourser au ministre.

Adopté
DL

AM 55
art 91.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 91.1

Insérer, après l'article 91 du projet de loi, le suivant :

« 91.1. Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière prévu au titre II ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 91. ».

Explication

Cet amendement vise à prévoir une prestation minimale dans les cas où le ministre retient, à même un montant accordé en vertu d'un programme prévu au titre II de la loi, un montant pour compenser une somme qui lui est due en application de la loi. Il vise notamment à se conformer aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Adopté
W

AM 57
au 97

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 97

Modifier l'article 97 du projet de loi par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

Explications

L'amendement est de concordance avec le changement de nom du ministère.

Article modifié

97. La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre pour un terme précisé à l'acte de désignation. Les personnes qui effectuent la révision font partie d'une même unité administrative au sein du ministère **de l'Emploi et de la Solidarité sociale**.

AM 58
aut 119

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 119

Modifier l'article 119 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation;

« 3.2° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées à l'article 17.1;

« 3.3° fixer, pour l'application de l'article 17.2, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu; »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

« 4° prévoir, pour l'application de l'article 18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre;

« 4.1° prévoir, pour l'application de l'article 18.1, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « pour l'application de », par les mots « pour l'application du deuxième alinéa de »;

5° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 31, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille; »;

6° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre ; ».

Explication

L'amendement vise à modifier les habilitations réglementaires de concordance avec les amendements apportés aux articles 17, 17.1 et 17.2 relatifs à l'allocation de soutien et à l'allocation d'aide à l'emploi, à l'article 18 quant à la possibilité de cumuler l'allocation d'aide à l'emploi et l'allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre, de même qu'à l'article 18.1 qui concerne la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui peut être saisie pour dette alimentaire.

L'amendement vise à modifier l'habilitation réglementaire en lien avec l'amendement apporté à l'article 26 quant aux modalités pour déposer une demande d'aide financière.

L'amendement vise également à modifier l'habilitation réglementaire relative à l'amendement apporté à l'article 31 quant aux modalités de production des déclarations au ministre.

Article modifié

119. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

(...)

3.1° fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation;

3.2° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées à l'article 17.1;

3.3 fixer, pour l'application de l'article 17.2, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu;

(...)

4° pour l'application de l'article 18, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre;

4.1° prévoir, pour l'application de l'article 18.1, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire;

AM 59
art 120

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 120

Modifier l'article 120 du projet de loi :

- 1° par la suppression du paragraphe 7°;
- 2° par la suppression du paragraphe 20°.

Explication

L'amendement apporte également des modifications de concordance avec l'amendement apporté à l'article 45 et avec la suppression de l'article 53 relatif au non-paiement des loyers.

Ngiti
Wh

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 122

Modifier l'article 122 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déterminer, pour l'application de l'article 79, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« ~~9~~° fixer, pour l'application de l'article 91.1, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue. ».

Explication

Cet amendement est de concordance avec les amendements apportés aux articles 79 et 91.1.

Article modifié

122. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement :

(...)

3° déterminer, pour l'application de l'article 79, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables ;

(...)

~~9~~° fixer, pour l'application de l'article 91.1, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue.

AM 61
art 124

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 124

Modifier l'article 124 du projet de loi par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, de « le fait qu'il présente ou non un handicap au sens de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) » par « le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ».

Explication

Cet amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 44 du projet de loi qui vise à permettre à un adulte qui a à sa charge un enfant handicapé de bénéficier de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi même si ce dernier fréquente l'école et tant qu'il demeure à charge de cet adulte.

Article modifié

124. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 119 à 123 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, **le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)**, son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 6° de l'article 119.

AM 62
art 125

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 125

Modifier l'article 125 du projet de loi par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit :

« dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi ».

Explication

Cet amendement vise à préciser que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera considéré comme employeur pour les fins des cotisations au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles si une personne exerce une activité de travail, non seulement dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, mais également dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide ou d'accompagnement social, du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Cette disposition permet donc d'assurer les participants à ces mesures ou programmes de la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pendant la durée de leur participation.

Précisons toutefois que le ministère ne sera considéré comme employeur que dans les situations où l'employeur de la personne auprès de qui le participant exerce son activité de travail n'est pas lui-même visé par une subvention salariale pour cet emploi.

Article modifié

125. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi prévu à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de*

Adopté
HC

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 142

Modifier l'article 142 du projet de loi par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est modifié » par « , modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié ».

Explication

Cet amendement apporte un ajustement technique

Article modifié

142. L'article 8 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E12.001), **modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié** par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «visée à l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S32.001)» par «dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)».

AM 64
art 143

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 143

Supprimer l'article 143 du projet de loi, ainsi que l'intitulé qui le précède.

Explication

Cet amendement est de concordance avec l'article 38 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 31) qui prévoit notamment l'abrogation de l'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

AM 65
art 144

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 144

Modifier l'article 144 du projet de loi par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est modifié » par « , modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié ».

Explication

Cet amendement apporte un ajustement technique

Article modifié

144. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J3), **modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié** par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 61 de cette loi; ».

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 146

Modifier l'article 146 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales ».

Explication

L'amendement proposé vise à préciser que les recours où la ministre peut se faire représenter par une personne de son choix sont ceux exercés en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et ceux exercés en vertu de la Loi sur la justice administrative en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de manière à permettre que le ministre puisse également être représenté par une personne de son choix lorsque les recours exercés sont ceux prévus aux articles 107 (suspension de l'exécution d'une décision) et 154 (révision pour cause d'une décision) de la Loi sur la justice administrative.

Article modifié

146. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales ».

Loi sur la justice administrative

102. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7).

AM 67
art 150.1 à 150.3

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Adopté
Articles 150.1, 150.2 et 150.3

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Adopté
« 150.1. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe ii du paragraphe b.

Adopté
« 150.2. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe j du deuxième alinéa, de « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (indiquer ici l'année de la sanction de la présente loi et son numéro de chapitre) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe j du deuxième alinéa, des mots « des prestations ou des versements anticipés » par les mots « qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe j du deuxième alinéa, des mots « un prestataire d'un programme en vertu de cette loi » par les mots « cette personne ou un membre de sa famille ».

Adopté
« 150.3. L'article 94.0.1 de cette loi est abrogé. ».

Explication

L'amendement proposé apporte des modifications à la Loi sur le ministère du Revenu en concordance avec le remplacement de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Il vise à permettre la communication au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'un renseignement pour l'application d'un programme ou d'une mesure établie en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Il propose en outre des modifications de concordance en lien avec la cessation d'application du Programme APPORT au 1^{er} janvier 2005 suite à l'entrée en vigueur de la Prime au travail.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Adopté
Article 153

Supprimer l'article 153 du projet de loi, ainsi que l'intitulé qui le précède.

Explication

Cet amendement vise à supprimer la modification proposée à l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales. La modification proposée abrogeait le deuxième alinéa de l'article 22 (remboursement de l'aide reçue lors de la réalisation d'un droit), compte tenu de l'instauration prévue pour le 1^{er} janvier 2005 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. La modification à l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales a été apportée par le chapitre 1 des lois de 2005.

AM 69
art 155 et 156

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 155 et 156

Supprimer les articles 155 et 156 du projet de loi, ainsi que l'intitulé qui les précède.

Explication

Cet amendement vise à supprimer les dispositions modifiant la Loi sur la Régie du logement qui permettaient à la Régie d'ordonner à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser au locateur concerné la partie de la prestation d'aide financière de dernier recours reliée au logement. Cet amendement est de concordance avec celui présenté pour abroger l'article 53 du projet de loi.

Adopté
LH

AM 70
art 166

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 166

Modifier l'article 166 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, lorsque le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique à l'égard d'un avis envoyé après le 31 octobre 2004, il doit se lire en y remplaçant « au ministre du Revenu dans les 45 jours qui suivent la date de » par « sans délai au ministre du Revenu dès ».

Explications

La prestation APPORT est déterminée par le ministre du Revenu au moment où il détermine l'impôt à payer de l'adulte. L'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale prévoit que si un adulte a reçu des versements anticipés supérieurs à la prestation à laquelle il avait droit pour l'année, l'excédent constitue une dette fiscale. Les règles d'exigibilité et du calcul des intérêts applicables sont celles qui sont prévues à la Loi sur le ministère du Revenu, ce qui en facilite l'administration. Le délai de 45 jours pour l'exigibilité de la dette prévue au deuxième alinéa de l'article 95 est arrimé avec le délai d'exigibilité d'une dette fiscale d'un particulier.

Or, lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé que la législation fiscale sera modifiée, pour tout avis envoyé par le MRQ après le 31 octobre 2004, de façon que toute personne soit tenue de payer au MRQ les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur un avis de cotisation et encore impayés, dès l'envoi de cet avis de cotisation. Par ailleurs, aucun intérêt ne sera payé sur ces sommes lorsque la personne paiera en totalité ou en partie ces montants à l'intérieur du délai indiqué par le MRQ.

Malgré l'abrogation du programme APPORT, l'adulte peut avoir un solde à payer à l'égard d'une prestation relative à une année antérieure à l'année 2005. Les règles du programme APPORT demeurent en vigueur à l'égard de ces prestations. Ainsi, afin de faciliter l'administration et éviter toute confusion pour l'adulte, il est proposé de modifier le délai d'exigibilité d'une dette APPORT pour l'arrimer avec le délai prévu en matière d'impôt.

AM 71
out 177

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Adopté
DH

Article 177

Supprimer l'article 177 du projet de loi.

Explication

Cet amendement est de concordance avec celui présenté pour supprimer l'article 153 du projet de loi concernant une modification proposée à l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales. La modification à cet article a été apportée par le chapitre I des lois de 2005.

AM 72
art 178.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 178.1

Insérer, après l'article 178 du projet de loi, le suivant :

« **178.1.** Malgré l'article 150.1 et 150.3 de la présente loi, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et l'article 94.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) continuent d'avoir effet à l'égard d'une année antérieure à l'année 2005. ».

Explication

L'amendement proposé vise à maintenir en vigueur les articles 69.0.0.7 et 94.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, malgré leur abrogation par les articles 150.1 et 150.3 du projet de loi, pour les fins d'application du Programme APPORT pour une année antérieure à l'année 2005. L'article 69.0.0.7 permet notamment l'utilisation d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal au sein du ministère du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, pour les fins d'application du Programme APPORT. L'article 94.0.1 permet au ministre du Revenu de faire une remise d'une dette dans le cadre de l'application du Programme APPORT.

AM 73
art 179.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 179.1

Insérer, après l'article 179 du projet de loi, le suivant :

« 179.1. Le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 185 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, prévoir qu'il a effet en tout ou en partie depuis le 1^{er} janvier 2005. ».

Explication

Cet amendement vise à prévoir que le premier règlement nécessaire à l'application des mesures qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} octobre 2005 en vertu de l'article 185 puisse être édicté sans être soumis au délai de publication, de même qu'au délai d'entrée en vigueur prévus à Loi sur les règlements, puisqu'il s'agit de dispositions qui donnent suite au Discours sur le budget en ce qui concerne les crédits d'impôt pour le soutien au enfants et la prime au travail, qui remplacent les prestations familiales et le programme Apport, de même que des dispositions qui prévoient, à compter du 1^{er} octobre, l'abolition des sanctions relatives aux obligations en matière d'emploi et l'instauration de la limite à la compensation.

L'ensemble des autres modifications réglementaires reliées au projet de loi fera l'objet d'une publication préalable conformément à la Loi sur les règlements.

AM 74
art 181.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 181.1

Insérer, après l'article 181 du projet de loi, le suivant :

 « **181.1.** Les règles de recouvrement prévues à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). ».

Explication

Cet amendement vise à rendre applicables les règles de recouvrement prévues à La Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, si la réclamation est établie à compter de l'entrée en vigueur de l'article 181.1.

AM 75
art 182

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 182

Remplacer l'article 182 du projet de loi par le suivant :

« 182. Les règles de recouvrement prévues à la présente loi s'appliquent au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en application de la Loi sur le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001), si la réclamation de ce montant est établie à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article). ».

Explication

Cet amendement remplace, pour une meilleure compréhension, l'article 182 du projet de loi qui vise à rendre applicables les règles de recouvrement prévues à la présente loi au recouvrement d'un montant accordé en vertu d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, si la réclamation est établie à compter de l'entrée en vigueur de l'article 182.

AM 76
art 182.1 et 182.

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Adopté

Articles 182.1 et 182.2

Insérer, après l'article 182 du projet de loi, les suivants :

Adopté
DL

« 182.1. Le programme d'aide et d'accompagnement social établi par le ministre en application de l'article 18.1 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est réputé établi en application de l'article 16.1 de la présente loi.

Adopté
DL

« 182.2. Le ministre doit avant le 31 mars 2008 présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite à la mise en œuvre du programme d'aide et d'accompagnement social. ».

Explication

L'article 182.1 proposé vise à permettre que le programme d'aide et d'accompagnement social établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale soit considéré établi en vertu de la présente loi.

L'article 182.2 proposé prévoit l'obligation pour la ministre de produire un rapport au gouvernement suite à la mise en œuvre du programme d'aide et d'accompagnement social.

AM 77
art 183

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 183

Adopté
DG
Modifier l'article 183 du projet de loi par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 183. Dans toute autre loi, à l'exception de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans tout règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la Loi sur les impôts, ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires : ».

Explication

L'amendement proposé est de concordance avec les amendements qui modifient la Loi sur le ministère du Revenu.

Article modifié

183. Dans toute autre loi, à l'exception de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans tout règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la Loi sur les impôts, ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi ;

2° l'expression « Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » est remplacée par l'expression « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles » ;

3° l'expression « Programme d'assistance-emploi » est remplacée par l'expression « Programme d'aide sociale », lorsqu'elle concerne les personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, et par l'expression « Programme de solidarité sociale », lorsqu'elle concerne les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

AM 78
art 184

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 184

Adopté
2
Modifier l'article 184 du projet de loi par le remplacement, dans la première ligne, de « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

Explication

L'amendement est de concordance avec la nomination de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Article modifié

184. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi.

AM 79
art 96

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 96

Modifier l'article 96 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, n'est pas révisable une décision rendue en vertu du titre I, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu du chapitre II en application d'un programme d'aide financière de dernier recours. De même, n'est pas révisable une décision rendue en vertu des articles 40, 48 ou 93.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III. ».

Explications

L'amendement vise d'abord à rendre révisables, comme c'est le cas actuellement pour le Programme d'assistance-emploi, les décisions rendues en vertu du chapitre II du titre I, notamment en ce qui concerne les définitions et les règles d'admissibilité, en application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale.

L'amendement précise en outre que toute décision portant sur la réclamation d'un montant versé en vertu de la loi, incluant les réclamations des montants versés dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou des programmes spécifiques, est révisable comme c'est le cas actuellement pour la réclamation des montants versés dans le cadre des mesures et programmes d'aide à l'emploi. De même, il précise qu'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale est révisable.

Article modifié

96. Toute personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de la présente loi peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle elle en a été avisée, en demander la révision.

Toutefois, n'est pas révisable une décision rendue en vertu du titre I, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu du chapitre II en application d'un programme d'aide

AM 80
96.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 96.1

Insérer après l'article 96 du projet de loi, le suivant :

« 96.1. Une décision rendue en vertu des chapitres III et IV du titre II n'est pas révisable mais la personne visée par une telle décision peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente. La décision rendue à la suite de cette reconsidération est finale et sans appel. ».

Adopté

AM 81
art 74

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 74

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« 74. Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir d'un de ces programmes. Toutefois les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes d'aide financière de dernier recours, dans la mesure où elles y sont également admissibles. ».

Adepte
25

AM 82
oct 165

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 165

Remplacer l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« 165. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 164, les dispositions suivantes de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale sont modifiées comme suit :

1° l'article 3 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° offrir des moyens pour faciliter la participation des personnes handicapées à ces mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, afin de favoriser leur intégration et leur maintien en emploi, en milieu de travail régulier ou en entreprise adaptée. »;

2° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation d'aide à l'emploi une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui elle exerce des activités de même nature que celles pour lesquelles une telle allocation est accordée.

Pour l'application de la présente loi, l'aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement est une aide financière reconnue par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi. »;

3° l'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. L'aide financière accordée en vertu de la présente loi à une personne physique, sauf s'il s'agit d'un employeur, est incessible et insaisissable, à l'exception de la portion de l'allocation d'aide à l'emploi qui excède un montant fixé par règlement, laquelle est saisissable pour dette alimentaire jusqu'à concurrence de 50 %. »;

4° l'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « et pour enfants à charge » par « , du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge »;

5° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du programme qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particulier.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

1° à renforcer leur intérêt;

2° à identifier leurs besoins;

3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements;

4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel. »;

6° l'article 24 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un rapport médical; ce rapport peut être remplacé » par « d'une attestation médicale, qui peut être remplacée »;

b) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental » par « qui est handicapé au sens du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) »;

7° l'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical. »;

8° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« 25.1. Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière, notamment sous la forme d'une allocation de soutien, à un prestataire qui participe au programme d'aide et d'accompagnement social prévu à l'article 18.1. Cette allocation de soutien, dont le montant est fixé par règlement, s'ajoute à la prestation de base qui lui est applicable conformément à l'article 27. Le ministre peut également, dans le cadre d'une entente conclue avec un organisme pour permettre l'application de ce programme, prévoir le versement d'une aide financière à celui-ci.

Adopté

« 25.2. Le ministre peut, à l'égard d'un prestataire du Programme d'assistance-emploi et aux conditions qu'il détermine, reconnaître à titre d'allocation de soutien une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui il exerce des activités de même nature que celles prévues à l'article 18.1.

« 25.3. L'aide financière accordée par le ministre à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien est exclue du calcul de la prestation accordée en vertu du Programme d'assistance-emploi jusqu'à concurrence du montant fixé par règlement à l'égard de chacune d'elles, dans les cas et conditions qui y sont prévus.

« 25.4. Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées par le ministre ou versées par un tiers et reconnues par le ministre;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre. »;

9° l'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une aide financière accordée en vertu du titre I à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou accordée à ce titre à un autochtone en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi et déterminée par règlement » par « d'une allocation d'aide à l'emploi ou d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues par le ministre »;

10° l'article 27 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et pour enfants à charge » par « , du montant de l'allocation de soutien accordée en vertu de l'article 25.1, du montant des ajustements pour enfants à charge »;

b) par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des paragraphes 1° et 2° » par « du paragraphe 1° » ;

11° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« 27.1. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 27, l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables.

 Le premier alinéa ne s'applique pas si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

« 27.2. Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Le ministre peut aussi, s'il a conclu une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Les conditions d'application du présent article peuvent varier selon la situation de la personne et en tenant compte de l'accessibilité dans sa localité ou dans sa région des biens ou des services qu'elle requiert.

« 27.3. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille ne peut être réduite pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail, notamment en cas de refus, d'abandon ou de perte d'emploi. »;

12° l'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sur le formulaire fourni » par les mots « selon les modalités prévues »;

13° l'article 38 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « des prestations familiales accordées par la Régie des rentes du Québec » par « du crédit pour le soutien aux enfants et de celui attribuant une prime au travail en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) »;

14° l'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 39. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser avec diligence le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur la prestation accordée.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de douze mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à une prestation ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire. »;

15° les articles 45 à 53 de cette loi sont abrogés ;

16° l'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 43, 44 ou 53 » par « 43 ou 44 »;

17° les articles 55 à 57 de cette loi sont abrogés;

18° l'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après « 54 », de « , 55 ou 57 »;

19° le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 67 à 97, est abrogé;

20° l'article 101 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la dernière ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « ceux » par les mots « dans les cas »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « , jusqu'à concurrence de la valeur de ce bien »;

c) par la suppression du paragraphe 2°;

d) par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3°, des mots « ou en raison d'une pénalité »;

21° l'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **105.** Une personne n'est pas tenue de rembourser un montant équivalent à l'impôt qu'elle doit payer sur le montant reçu lors de la réalisation d'un droit visé à l'article 102. Lorsque le montant de l'impôt à payer est déterminé, le ministre peut, sur demande de la personne, réduire le montant dû d'un montant équivalant à cet impôt ou, si le montant dû a déjà été remboursé au ministre, lui remettre le montant ainsi payé en trop. »;

22° cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q. chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 83, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations

pour les mois visés par une telle révision, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. ».

23° cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 117, du suivant :

« 117.1. Un montant accordé au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ne peut être réduit en deçà d'un montant établi selon les règles de calcul fixées par règlement lorsque le ministre procède à une retenue en application de l'article 117. »;

24° l'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une décision rendue en vertu du titre I, des articles 16, 25.1, 27.2 ou 115 n'est pas révisable.

Le deuxième alinéa n'a pas pour effet de restreindre le droit pour une personne de demander la révision d'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale ou d'une décision portant sur la réclamation de tout montant accordé en vertu de la présente loi, conformément au chapitre II du titre III. »;

25° l'article 141 de cette loi est abrogé;

26° l'article 154 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° déterminer, parmi les ententes conclues avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, celles qui sont visées au deuxième alinéa de l'article 6.1;

« 1.2° prévoir, pour l'application de l'article 7, le montant qui ne peut être saisi pour dette alimentaire; »;

27° l'article 156 de cette loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 11.1° par les suivants :

« 11.1° fixer, pour l'application de l'article 25.1, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation de base;

« 11.2° fixer, pour l'application de l'article 25.3, le montant de l'allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre ou de l'aide financière reconnue à ce titre ou à titre d'allocation de soutien qui est exclu aux fins du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est exclu;

« 11.3° prévoir, pour l'application de l'article 25.4, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut se prévaloir simultanément d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, accordées ou reconnues par le ministre; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 25° des suivants :

« 25.1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 39, dans quels cas une personne n'est pas tenue d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille;

« 25.2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre; »;

c) par la suppression des paragraphes 27°, 28°, 30° et 31;

28° l'article 158 de cette loi est abrogé;

29° l'article 159 de cette loi est modifié :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de l'article 101, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9X° fixer, pour l'application de l'article 117.1, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue. ».

Explications

L'amendement proposé remplace l'article 165 du projet de loi et prévoit des modifications à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale afin de permettre notamment la mise en œuvre de certaines mesures annoncées dans le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le paragraphe 1°, qui modifie l'article 3 de la loi, vise à préciser que certaines mesures d'adaptation peuvent être offertes dans le cadre des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, pour faciliter aux personnes handicapées la participation à diverses mesures d'aide à l'emploi et favoriser ainsi leur intégration en emploi.

Le paragraphe 2°, qui insère l'article 6.1, permet à la ministre de reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, à titre d'allocation d'aide à l'emploi une aide financière versée par un tiers à un prestataire du Programme d'assistance-emploi. L'amendement vise aussi à créer une présomption de reconnaissance à titre d'allocation d'aide à l'emploi des allocations versées à un autochtone dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi, laquelle est déterminée par règlement. Actuellement, il s'agit

AM 83
art 185

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 185

Remplacer l'article 185 du projet de loi :

« **185.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf :

1° le paragraphe 2° de l'article 146, le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6°, le paragraphe 7°, le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte l'article 27.2 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le paragraphe 12°, le paragraphe 14°, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 20°, les paragraphes 21° et 22°, le paragraphe 24°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 29° de l'article 165 ~~et l'article 181.1~~, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005;

2° le paragraphe 11°, dans la mesure où il édicte les articles 27.1 et 27.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les paragraphes 15° à 18°, les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 20°, le paragraphe 23°, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 27° et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 29° de l'article 165, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005;

3° les paragraphes 2° à 5°, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, le paragraphe 8°, le paragraphe 9°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, le paragraphe 26° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 27° de l'article 165 et les articles 182.1 et 182.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 10°, les paragraphes 13°, 19°, 25° et 28° de l'article 165 ainsi que les articles 166 à 168 entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005. ».

Explication

L'amendement proposé remplace la disposition d'entrée en vigueur. Il prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2005 de la disposition relative à la représentation du ministère devant le Tribunal administratif du Québec, de la disposition relative au recouvrement des montants accordés en vertu d'une mesure ou d'un programme établi en application de la loi sur le ministère, et des dispositions modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale à l'exception :

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

AMa
art 1

Projet de loi 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Amendement

Article 1 :

L'article 1 du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est amendé par le remplacement à la première ligne du premier alinéa des mots « au plan d'action pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, adopté par le gouvernement en application de » par le mot « dans ».

Retenir
DG

Projet de loi 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Amendement

Article 1 :

L'article 1 du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est amendé par l'ajout, après le 2^e alinéa :

Elle vise également, à terme, à couvrir les besoins essentiels des personnes notamment la nourriture, le logement, les médicaments, l'habillement et le transport »

Rejeté'
DH

AMC
art 1

Projet de loi 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Amendement

Article 1 :

L'article 1 du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est amendé par l'ajout, après le 2^e alinéa

« Dans le but de protéger le pouvoir d'achat des personnes, le ministre accorde une indexation automatique selon l'indice des prix à la consommation de statistique Canada aux prestations offertes dans le cadre des programmes »

Exécutable
DE

Projet de loi 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Amendement

Article 2 :

L'article 2 du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est amendé par l'ajout, à la 2^e ligne, après le mot « afin » des mots « de promouvoir le respect et la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté, de lutter contre les préjugés à leur égard et d'améliorer ^{leur} la situation économique et sociale. Ces mesures, programmes et services sont aussi établis dans le but »

Rizeti'
DL

AME
au 3

Projet de loi 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Amendement

Article 3 :

L'article 3 du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est amendé par le remplacement, à la 2^e ligne, des mots « Il peut offrir » par les mots « Il offre également ».

Rejetti
29

AMF
art 10

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la 4^e ligne du 1^{er} alinéa du mot "peut" qui suit le mot "Il", par le mot "doit".

Rejeté
DG

AMG
art 16.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 16.1

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir un programme d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particulier.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement afin d'aider ces personnes à entreprendre une démarche favorisant leur participation active à la société et de les préparer adéquatement à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'accéder au marché du travail.

Cette aide peut notamment contribuer :

- 1° à renforcer leur motivation;
- 2° à identifier leurs besoins;
- 3° à développer ou à maintenir certaines habiletés, attitudes ou comportements;
- 4° à rechercher des solutions permettant de lever les obstacles qui nuisent à leur cheminement socioprofessionnel. ».

Explication

L'amendement vise à permettre à la ministre d'établir un programme particulier à l'intention de certains prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale pour lesquels, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, un accompagnement plus soutenu serait nécessaire afin de les préparer à participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi et à accroître leurs possibilités d'intégrer éventuellement le marché du travail.

Ce programme, qui remplace la prime à la participation, permet de définir plus précisément les objectifs poursuivis par le versement d'une aide financière aux personnes qui requièrent un accompagnement spécifique. Il prévoit aussi la possibilité de conclure, à cette fin, une entente avec divers organismes et décrit certains services qui pourraient être offerts par ceux-ci.

Art 16.1
DH

AMH
art 18

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. Une personne ne peut, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement, se prévaloir simultanément :

1° d'une allocation d'aide à l'emploi et d'une allocation de soutien, que celles-ci soient accordées ou reconnues par le ministre;

2° d'une allocation d'aide à l'emploi accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre;

3° d'une allocation de soutien accordée par le ministre et d'une aide financière qu'il reconnaît à ce titre. ».

Explications

Cet article est de concordance avec les amendements précédents qui remplacent la prime à la participation par le programme d'aide et d'accompagnement social et prévoient le versement d'une allocation de soutien.

L'amendement vise également à ne pas permettre le cumul de l'allocation d'aide à l'emploi et de l'allocation de soutien, ni le cumul de l'aide financière versée par le ministre avec l'aide financière versée par un tiers au même titre, sauf dans les cas et conditions prévus par règlement.

Revisé
AMH

AM 1°
art 26

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne et après le mot « modalités », des mots « prévues par règlement » par les mots « qu'il prévoit »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement. ».

Explication

L'amendement vise à préciser que les modalités réglementaires ne s'appliquent qu'aux programmes d'aide financière de dernier recours, le ministre pouvant déterminer des modalités particulières pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre des autres demandes d'aide financière, notamment dans le cadre des programmes ou mesures d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social.

Article modifié

26. Une personne doit, pour obtenir une aide financière, en faire la demande au ministre, selon les modalités **qu'il prévoit**, et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité ou de celle de sa famille et à l'établissement du montant accordé.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'aide financière de dernier recours, celle-ci doit être présentée selon les modalités prévues par règlement.

AMJ
art 30.1

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Article 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** Le ministre peut, notamment dans le cadre de projets-pilotes, conclure une entente avec un organisme afin que ce dernier offre des services d'information, de conciliation et de soutien aux personnes admissibles à un programme d'aide financière prévu au titre II et qui vivent dans la précarité en matière de logement ou qui éprouvent des difficultés à payer leur loyer. ».

Explications

Cet amendement vise à prévoir, notamment dans le cadre de projets-pilotes, la possibilité pour une personne admissible à un programme d'aide financière prévu au titre II de la loi et qui vit des difficultés en matière de logement, de se prévaloir de services d'information, de conciliation et de soutien offerts par un organisme dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre.

Cet amendement est en lien avec l'amendement proposant la suppression de l'article 53 du projet de loi concernant le non-paiement des loyers.

AMK
art 39

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 39

L'article 39 du projet de loi est modifié par le remplacement
des mots « est inadmissible à compter
de la date de la demande jusqu'au dernier
jour du mois » par « est admissible
à nouveau selon les modalités prévues
par le ministre ».

Rejeté
D.G.

AM L
art 43

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 43

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'ajout, ^{au} ~~après~~ le second alinéa ~~du~~ ^{« cette prestation après le mot "réglement" des suivants}
« en se référant notamment sur
l'article 9, paragraphe 1, de la Loi
visant la lutte contre la pauvreté
et l'exclusion sociale (C.R.A. chapitre
4-7). »

Rejeté
Wh

AM M
@X44

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 44

L'article 44 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant « est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande »

Rejeté
DL

AMN
ad 49

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 49

L'article 49 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « d'emploi » des mots suivants : « la prestation s'appuie notamment sur l'article 9, paragraphe 1 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale L.R.Q., chapitre L-7 ».

Rejeté
DL

AMO
art 66

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 66

L'article 66 du projet de loi est modifié par l'ajout au 2^e alinéa après le mot "loi." des mots suivants : " Les normes sont publiées 45 jours avant leur application dans la Gazette Officielle".

Rejeté
D.4

AMENDMENT

~~Aditi~~

« Toutefois, n'est pas révisable une décision rendue en vertu du titre I, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu du chapitre II en application d'un programme d'aide financière de dernier recours. De même, n'est pas révisable une décision rendue en vertu des articles 40 et 48, des chapitres III et IV du titre II ou de l'article 93.

Retire
Wh

L'amendement vise d'abord à rendre révisables, comme c'est le cas actuellement pour le Programme d'assistance-emploi, les décisions rendues en vertu du chapitre II du titre I, notamment en ce qui concerne les définitions et les règles d'admissibilité, en application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale.

L'amendement précise en outre que toute décision portant sur la réclamation d'un montant versé en vertu de la loi, incluant les réclamations des montants versés dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou des programmes spécifiques, est révisable comme c'est le cas actuellement pour la réclamation des montants versés dans le cadre des mesures et programmes d'aide à l'emploi. De même, il précise qu'une décision portant sur le refus d'accorder une prestation spéciale est révisable.

Cet amendement vise notamment à donner suite aux commentaires de certains intervenants entendus lors des consultations publiques, dont le Collectif pour un Québec sans pauvreté, la Centrale des syndicats du Québec, la Commission des services juridiques, le Front commun des personnes assistées sociales, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Union des forces progressistes et la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec, les quels craignaient que le recours en révision ne soit accessible que pour les prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale.

AMR
art 74.1 et 74.2

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

AMENDEMENT

Articles 74.1 et 74.2

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, les suivants :

« **74.1.** Le ministre informe les personnes de l'existence des programmes spécifiques et rend accessibles ~~sur demande~~ les normes d'application de ces programmes, de même que des moyens de s'en prévaloir.

« **74.2.** Le ministre prépare annuellement un rapport sur la mise en œuvre des programmes spécifiques. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le ministre publie également, au cours du mois d'avril de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des programmes spécifiques établis au cours de l'exercice financier précédent. ».

Explication

L'amendement proposé vise à prévoir certaines obligations pour le ministre au regard des programmes spécifiques qu'il établit, notamment d'informer les personnes de l'existence de ces programmes, d'en publier la liste, de rendre accessibles les normes d'application de ces programmes et d'informer les personnes des moyens de s'en prévaloir.

Cet amendement vise à répondre à certaines craintes exprimées par des groupes entendus lors des consultations publiques à l'effet que les règles d'application de ces programmes spécifiques ne soient pas suffisamment connues et accessibles.

Actu
DL

AMS
art 77

Projet de loi no 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*

AMENDEMENT

Article 77

L'article 77 du projet de loi est modifié par la suppression
de l'alinéa ~~1 et 2~~ de l'article 77

Rejeté
25

AMT
art 102

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

AMENDEMENT

Article 102

L'article 102 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'expression « ne suspend pas » par l'expression « suspend » au premier alinéa.

Rejeté
LH

Annexe III

Documents déposés

Liste des documents déposés

- Projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Amendements. Non daté. 95 f. Déposé le 31 mai 2005. CAS-115
- Commission d'accès à l'information du Québec [Avis concernant les amendements au projet de loi n° 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.] 25 mai 2005. 1 f. Déposé le 7 juin 2005. CAS-118
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. *Gestion du dénuement 2005-2006*. Non daté. 1 f. Déposé le 10 juin 2005. CAS-123

Amendement en vertu de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article 46

Modifier l'article 46 du projet de loi par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « ou qu'ils ont choisi de recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

Explication

Cet amendement est de concordance avec la Loi sur l'assurance parentale. Il vise à prévoir la comptabilisation des prestations d'assurance parentale.

ADOPTÉ

14/06/05

PS
1

Amendement en vertu de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments présentée en vertu de la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au moins cinq jours avant cet envoi ou au plus tard cinq jours après cette réception, selon le cas. ».

Explication

Cet amendement est un amendement de concordance avec la Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproque des décisions en matière d'aliments. Il vise à prévoir l'obligation d'informer le ministre de l'envoi ou de la réception d'une demande en matière d'aliments en vertu de cette loi.

1106105

1106105

2

2

Amendement en vertu de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article 120

Modifier l'article 120 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « d'assurance-emploi », des mots « ou d'assurance parentale ».

Explication

L'amendement apporte une modification de concordance avec l'amendement apporté à l'article 46.

ADOPTÉ

14/06/00

3

Amendement en vertu de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article 150

Remplacer l'article 150 du projet de loi par le suivant :

« 150. L'article 53.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 53.1 Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'un emploi le pouvoir de désigner une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le pouvoir d'autoriser une personne à agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 108 de cette loi ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ainsi que le pouvoir de nommer une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale ou en vertu de l'article 14 de la présente loi. ».

Explication

Cet amendement vise à modifier l'article 53.1 afin de permettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de déléguer son pouvoir de désigner des vérificateurs et enquêteurs aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

ADPT

14/06/01

RS 4

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: des affaires sociales

Projet de loi n°: 57

Amendements transmis par: cabinet du leader au nom de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Date: 13 juin 2005

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Articles amendés: 46, 55, 120 et 150

Auteur(e) des amendements: la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

- ☒ [X] amendements recevables en totalité;
- ☐ [] amendement(s) est/sont recevable(s);
- ☐ [] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- ☐ [] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE: 14 juin 2005

CONSEILLER(ÈRE) DE GARDE: Philippe Abraham

DATE: _____

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: _____

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT par Lucie Giguère, Directrice Sec. de l'As.

N.B.: Documents transmis au Secrétaire général et au directeur du secrétariat de l'Assemblée.



Secrétariat
de l'Assemblée

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la
Commission

des affaires sociales

Déposé le

13 juin 2005

Projet de loi n° 57

Aide aux personnes et aux
familles

Articles

46-55-120-150

Nombre d'amendements

4

Amendements transmis par le

~~13 juin 2005~~ cabinet du baron

Au nom de ~~le~~

la ministre de l'Emploi et de la Solidarité
sociale

Date

13 juin 2005

Heure

15h20

Amendements reçus par

J. Lapointe

Signature



[Signature]
13 juin
15h

Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 13 juin 2005

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendements (4) au PL n° 57 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, copies des amendements que la ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ariane Beauregard
Avocate
Attachée politique

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

